

11 avril 1995

## ACCORD

### CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

---

*Additif 77: Règlement No. 78*

#### Amendement 2

Comprenant :

La série 02 d'amendements au Règlement - Date d'entrée en vigueur : 8 janvier 1995

Complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement - Date d'entrée en vigueur : 21 mars 1995

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES DE LA CATÉGORIE L  
EN CE QUI CONCERNE LE FREINAGE



**NATIONS UNIES**

Paragraphe 1.2.3., à supprimer.

Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.1.3. suivant :

"5.1.1.3. Les garnitures de frein ne doivent pas contenir d'amiante."

Paragraphe 5.2.3., modifier comme suit :

"5.2.3. Tout véhicule de la catégorie L2 doit être équipé :

Ajouter un nouveau paragraphe 5.2.3.3., comme suit :

"5.2.3.3. En outre, tout véhicule de la catégorie L2 doit être équipé d'un dispositif de freinage de stationnement qui agit sur la (les) roue(s) d'au moins un essieu. Le dispositif de freinage de stationnement, qui peut être l'un des deux dispositifs prévus au paragraphe 5.2.3.1. ci-dessus, doit être indépendant du dispositif qui agit sur l'autre (les autres) essieu(x)."

Paragraphe 5.2.4., modifier comme suit :

"5.2.4. Tout véhicule de la catégorie L5 doit être équipé :

5.2.4.1. d'un dispositif de freinage de service avec commande au pied qui actionne les freins sur toutes les roues et d'un dispositif de freinage de secours qui peut être le frein de stationnement, et

5.2.4.2. d'un dispositif de freinage de stationnement qui agit sur les roues d'au moins un essieu. Le dispositif de freinage de stationnement doit être indépendant du dispositif de freinage de service."

Ajouter un nouveau paragraphe 12 libellé comme suit :

"12. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12.1. Aucune Partie contractante ne pourra refuser des homologations demandées en application du présent Règlement modifié par la série 02 d'amendements.

12.2. A partir du 1er janvier 1995, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront l'homologation que si le type de véhicule homologué satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 02 d'amendements.

12.3. A partir du 1er janvier 1997, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser une première immatriculation nationale (première entrée en service) pour un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 02 d'amendements à ce Règlement."

